

Fiche n° 9 bis : Régularisation en fin de contrat

(art 109 et 124 de la CCN)



Date de début de mensualisation : ...

Date de la fin du contrat de travail : ...

Lorsque l'accueil s'effectue pendant 46 semaines ou moins, compte tenu de la mensualisation du salaire de l'assistant maternel, une régularisation prévisionnelle est réalisée chaque année à la date anniversaire du contrat de travail, en comparant les salaires mensualisés versés pendant les 12 derniers mois écoulés, aux salaires qui auraient dû être versés en application du contrat de travail, au titre des heures réellement effectuées. Cette régularisation est établie par un écrit, signé par les parties.

Au cours de l'exécution du contrat de travail, les régularisations prévisionnelles annuelles se compensent entre elles et n'entraînent pas de règlement.

À la fin du contrat de travail, les sommes restant dues au titre de la régularisation sont déclarées et font l'objet d'un règlement dans les conditions prévues à l'article 56 du socle commun de la présente convention collective.

	Année Du ... au ...	Montant de la régularisation prévisionnelle annuelle net (noter les + et les -)
1		
2		
3		
4		
5		
	TOTAL	€

Montant régularisation en fin de contrat = ... **€ net**

→ Si résultat positif = ... € à régulariser

→ Si résultat négatif, pas de régularisation. Si l'assistant maternel a perçu un salaire supérieur à son temps de travail réel, le trop-perçu reste acquis à ce dernier.

Le versement de la régularisation a le caractère d'un salaire et est soumis à cotisations (déclaration à l'Urssaf lors de la rupture du contrat, cf [fiche n°10 bis](#)).

Fait à

Date :

Signature parent employeur

Signature assistant maternel